ST.

L. 19.185/2.

25-09-1989
Vandemeulebroeke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 26 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 octobre 1987 "portant le règlement organique du personnel du ministère de la Région wallonne", a donné le 20 septembre 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Suivant l'article 87, § 3, inséré dans la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 8 août 1988, "les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions ...".

Toutefois, suivant l'article 87, § 4, inséré dans la même loi du 8 août 1980 par la loi spéciale du 8 août 1988, "Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, pris après avis des Exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution".

Enfin, l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit, en son paragraphe 3, alinéa 2, que l'article 87, § 3, de la loi du 8 août 1980 n'entrera en vigueur que lorsqu'aura été pris l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de ladite loi du 8 août 1980.

.../...

Il en résulte qu'actuellement les règles du statut des agents de l'Etat restent applicables au personnel des Exécutifs régionaux et communautaires et, notamment, l'article 64 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat suivant lequel :

"64. Un arrêté ministériel, pris avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine les services où peuvent être instaurées des carrières planes ainsi que la série des grades qui composent ces carrières".

En conséquence, le projet organisant pour le grade d'agent titulaire du grade de géomètre des mines (rang 22) la carrière plane, doit être soumis à l'accord du ministre national de la fonction publique. Il ressort des explications fournies par le fonctionnaire délégué qu'un tel accord n'a pas été demandé.

Il en résulte que le projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.